



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le mercredi 21 avril 2021

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU JEUDI 6 MAI 2021 - 9h30**  
**EN VISIOCONFERENCE**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3→ Approbation des procès-verbaux des CTMEN des 10 avril, 5 novembre et 13 novembre (1<sup>re</sup> séance) 2019
- 4→ Points pour avis
  - a. projet de décret modifiant le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré
  - b. projet de décret portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat (DGRH B)
- 5→ Points pour information
  - a. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré
  - b. projet d'arrêté relatif à l'indemnité allouée aux personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat (DGRH B)

\*\*\*\*\*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## Décret n°2021-            du ... modifiant le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

NOR:

**Publics concernés :** *personnels enseignants du second degré assurant les fonctions de professeurs principaux ou de professeurs référents de groupes d'élèves*

**Objet :** *attribution d'une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux professeurs référents de groupes d'élèves.*

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Notice :** *Le décret tire les conséquences de la création des fonctions de professeurs référents de groupes d'élèves en prévoyant la possibilité d'attribuer une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux professeurs référents de groupes d'élèves.*

**Références :** *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret XX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du            ,

Décrète :

### Article 1

L'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent les

fonctions de professeur principal ou de professeur référent définies à l'article D.421-49-1 du code de l'éducation. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, deux professeurs principaux par division perçoivent chacun une part modulable.

En outre, dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, le chef d'établissement peut désigner, avec l'accord des intéressés, des professeurs principaux ou des professeurs référents de groupes d'élèves, sans qu'au titre d'une année scolaire, pour une division de première et une division de terminale données du cycle terminal, le montant des parts modulables ainsi attribuées excède celui de trois parts modulables de professeur principal ou de six parts modulables de professeurs référents.

Dans les lycées d'enseignement général et technologique qui ne comportent pas un nombre égal de division de première et de terminale, le montant des parts modulables n'excède pas un plafond qui équivaut à une part modulable de professeur principal ou à deux parts modulables de professeur référent par division de première et à deux parts modulables de professeur principal ou à quatre parts de professeur référent par division de terminale.

Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, le montant des parts modulables attribuées dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder celui de deux parts modulables de professeur principal ou de quatre parts modulables de professeur référent. Dans les divisions ne relevant pas du cycle terminal, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget. »

## **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Article 3**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le ,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Projet



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 7 mai 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement sept amendements dont quatre au titre de l'UNSA (trois non retenus par l'administration et un retiré en séance) et trois au titre de la CFDT (deux retenus partiellement par l'administration et un retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 1** (CFDT)

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement CFDT n°1 \(retiré en séance\)](#) :

**Article n°1 : ajouter un article 1 nouveau (et décaler la numérotation ensuite)**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
	Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs parts modulables de différentes natures.

- [Amendement UNSA n°1 \(retenu par l'administration\)](#) :

Ajouter, après la phrase « *La part modulable ... du code de l'éducation.* » :

« *Il est possible à titre exceptionnel de cumuler deux parts modulables de professeur principal et/ou de professeur référent.* ».

#### **Rédaction proposée par l'administration**

« Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou à titre exceptionnel plusieurs parts modulables. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 8** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement UNSA n°2 \(retiré par l'administration\)](#) :

#### Article 1 alinéa 2

Ajouter après « *Une seule part modulable* » : « *de professeur principal* ».

- [Amendement UNSA n°3 \(non retenu par l'administration\)](#) :

#### Article 1

Alinéa 3 : Ajouter après « *dans les divisions de terminale* » : « *et de première* »

Alinéa 4 : Remplacer « *de première et une division de terminale données du cycle terminal, le montant des parts modulables ainsi attribuées excède celui de trois parts modulables de professeur principal ou de six parts modulables de professeurs référents.* » par « *le montant des parts modulables n'excède celui des parts de professeur principal attribuées à l'alinéa précédent* ».

Supprimer le 5<sup>ème</sup> alinéa.

Alinéa 6 : supprimer « *le montant des parts modulables attribuées dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder celui de deux parts modulables de professeur principal ou de quatre parts modulables de professeur référent.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement CFDT n°2 \(retenu partiellement par l'administration\) :](#)

**Article n°1 dans la version soumise au CTMEN devenu article 2 si le 1<sup>er</sup> amendement est intégré**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>En outre, dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, le chef d'établissement peut désigner, avec l'accord des intéressés, des professeurs principaux ou des professeurs référents de groupes d'élèves, sans qu'au titre d'une année scolaire, pour une division de première et une division de terminale données du cycle terminal, le montant des parts modulables ainsi attribuées excède celui de trois parts modulables de professeur principal ou de six parts modulables de professeurs référents.</p> <p>Dans les lycées d'enseignement général et technologique qui ne comportent pas un nombre égal de division de première et de terminale, le montant des parts modulables n'excède pas un plafond qui équivaut à une part modulable de professeur principal ou à deux parts modulables de professeur référent par division de première et à deux parts modulables de professeur principal ou à quatre parts de professeur référent par division de terminale.</p>	<p>Remplacer les deux alinéas par :</p> <p>En outre, pour le cycle terminal des LEGT, deux parts modulables de professeur référent peuvent être attribuées à la place d'une part modulable de professeur principal allouée selon les règles définies précédemment.</p>

**Rédaction retenue par l'administration**

A l'article 1 (qui modifie l'article 3 du décret 93-55), les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par :

« En outre, dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, à chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent, sans qu'au titre d'une année scolaire le montant des parts modulables attribuées excède un plafond déterminé par la somme des parts modulables résultant du nombre de divisions de cycle terminal au sein de ces établissements. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1** (CFDT)

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (UNSA) + **10** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1])

- [Amendement UNSA n°4 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Remplacer le 5<sup>ème</sup> alinéa « Dans les lycées d'enseignement général et technologique qui ne comportent pas un nombre égal de division de première et de terminale, le montant des parts modulables n'excède pas un plafond qui équivaut à une part modulable de professeur principal ou à deux parts modulables de professeur référent par division de première et à deux parts modulables de professeur principal ou à quatre parts de professeur référent par division de terminale. »

Par « En cas de nombre inégal de divisions, la division supplémentaire reçoit d'office 2 parts modulables. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• **Amendement CFDT n°3 (retenu partiellement par l'administration) :**

**Article n°1 dans la version soumise au CTMEN devenu article 2 si le 1<sup>er</sup> amendement est intégré**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, le montant des parts modulables attribuées dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder celui de deux parts modulables de professeur principal ou de quatre parts modulables de professeur référent. Dans les divisions ne relevant pas du cycle terminal, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget. »	Remplacer par : Enfin, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget. Pour le cycle terminal des LEGT, deux parts modulables de professeur référent peuvent être attribuées à la place d'une part modulable de professeur principal allouée selon les règles définies précédemment.

**Rédaction retenue par l'administration**

A l'article 1 (qui modifie l'article 3 du décret 93-55), le septième alinéa est remplacé par :

« Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, le montant des parts modulables attribuées dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder un plafond déterminé par la somme des parts modulables résultant du nombre de divisions de cycle terminal au sein de ces établissements. Dans les divisions ne relevant pas du cycle terminal, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1** (CFDT)

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (UNSA) + **10** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1])

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## **Décret n°2021- du ... portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat**

**Publics concernés :** *Personnels enseignants participant à la correction des épreuves de contrôle continu du baccalauréat des candidats qui ne sont pas scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.*

**Objet :** *Indemnisation des personnels enseignants participant à la correction de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat*

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.

**Notice :** Le présent décret attribue une indemnité aux personnels enseignants participant aux évaluations ponctuelles du baccalauréat prévues par l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Ces épreuves concernent les candidats ne suivant les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement hors contrat et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance.

**Références :** *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

NOR:

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.334-21 et D.336-20 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Décrète :

### **Article 1**

Il est attribué une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant aux évaluations ponctuelles du baccalauréat des candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, des candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et des candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance.

Son montant forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

### **Article 2**

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.

### **Article 3**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la  
relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction  
publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance, en  
charge des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 10 mai 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Dans les visas, ajouter : « Vu l'arrêté du 13 avril 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale »

A l'article 1 alinéa 2 :

- supprimer « forfaitaire »,
- ajouter « l' » devant « arrêté,
- ajouter après « budget » : « fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**